



Nombre des membres du Conseil Municipal élus
15
Conseillers en fonctions
15
Conseillers présents
12 dont 1 procurations
Conseiller absent excusé
1
Conseiller absent non excusé
1

SEANCE DU 02 AVRIL 2019
sous la présidence de
Monsieur Daniel KLACK, Maire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

3. APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Mr Daniel KLACK, maire et Mr Thierry RENTZ se retirent de la salle

Madame l'adjointe rappelle le déroulement de la procédure de révision du PLU à savoir :

- Délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2015 prescrivant la révision du PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec les habitants, les associations et les autres personnes concernées
- Concertation associant les habitants, les associations et toutes personnes concernées jusqu'au stade du PLU arrêté selon les modalités prévues dans la délibération de prescription,
- Débat en conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables en date du 17 avril 2018.
- Délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de P.L.U.
- Consultations des personnes publiques et organismes prévues par le code de l'urbanisme en vue de recueillir leur avis sur le projet;
- Organisation de l'enquête publique (arrêté de mise à l'enquête du 31 octobre 2018) sur le projet de P.L.U qui a eu lieu en mairie du 22 novembre au 22 décembre 2018.

Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées sur l'enquête publique complété par un courrier motivé du 7 mars 2019

Il s'agit maintenant pour le conseil municipal de se prononcer pour approuver le PLU.

Madame l'adjointe informe les conseillers que le code de l'urbanisme (article L153-21) permet de modifier, à l'issue de l'enquête, le projet de plan local d'urbanisme pour tenir compte des avis des personnes consultées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.



Ces modifications sont alors intégrées dans le dossier du PLU soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Madame l'adjointe explique que les avis des personnes publiques associées et consultées sur le projet de PLU étaient tous favorables mais assortis pour certains d'observations ou de réserves. Elle rappelle également que la commission CDPENAF a également donné un avis conforme favorable concernant la consommation de terres agricoles.

INAO : avis favorable avec demande de reclassement du secteur Erlach,

Chambre d'agriculture : avis favorable avec demande de revoir le secteur de la vigne communale en zone de stationnement,

DDT-Etat : réserves relatives à l'estimation des besoins en logement et la capacité de réhabilitation des logements vacants, gestion du risque d'inondation,

SCoT : prise en compte de la trame verte.

Elle fait part des demandes exprimées au cours de l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sans réserves sur le projet de PLU arrêté, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique, assorti de quelques recommandations.

- Modification du classement du secteur ERLACH (demande de l'INAO),
- Mise à jour du plan des servitudes d'utilité publique,
- Ajout d'indications relatives à la trame verte du SCoT,
- Etude d'une réactualisation des aires de stationnement,
- Rentabilisation de la friche Dopff pour le stationnement,
- Création de la voie de contournement,
- Poursuite de l'aménagement et de la végétalisation des berges du Sembach,
- Aménagement d'ensemble du secteur Pfaffenbrunnen,
- Report d'une zone tampon au lieu-dit Ziegelscheuer,
- Harmonisation du règlement d'urbanisme avec les orientations des différents projets futurs (OAP).

Les commissions réunies de la ville se sont réunies le 28 février 2019 et ont analysé les différents avis, observations de l'enquête publique et les remarques du commissaire enquêteur.

Suite à cette analyse, il est proposé de modifier le plan local d'urbanisme comme suit :

- Le secteur Erlach passe de zone A en zone Aa inconstructible,
- La zone 2-AU Ziegelscheuer comprend une zone tampon verte inconstructible qui est reportée sur le plan de zonage. L'orientation d'aménagement relative au Ziegelscheuer comprend une partie supplémentaire non bâtie et perméable. Un article du règlement (article AU13.2) est ajouté pour préciser la protection de ces espaces.
- Les normes de stationnement sont complétées pour la zone UA et AU, et pour le stationnement des cycles,
- Le rapport de présentation est complété avec les éléments de la trame verte du SCoT,

- Le document « orientations d'aménagement et de programmation » est mis en cohérence avec le texte du règlement,
- Le nouveau plan des servitudes d'utilité publiques transmis par l'Etat peut se substituer à l'ancien plan dans le dossier,

Madame l'adjointe propose en conséquence au Conseil Municipal d'approuver le Plan local d'Urbanisme intégrant les modifications présentées ci-dessus et la modification rédactionnelle qui en sont la conséquence dans les différentes pièces du dossier.

Le Conseil Municipal,

VU le code de l'Urbanisme et notamment son article L 153-21;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2015 prescrivant la révision du PLU

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de P.L.U. ;

VU l'arrêté municipal du 31 octobre 2018 prescrivant l'enquête publique sur le projet de P.L.U. ;

Entendu les conclusions du Commissaire Enquêteur.

Entendu l'exposé de Madame l'adjointe rendant compte au Conseil Municipal des modifications qu'il y a lieu d'apporter au P.L.U. pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal avec 10 voix pour,

1 décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;

2 dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département;

3. dit que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de P.L.U. est tenu à la disposition du public à la mairie de Riquewihr aux jours et heures habituels d'ouverture ;

3 dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

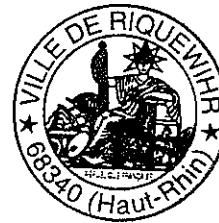
La présente délibération accompagnée du dossier qui lui est annexé sera transmise au Préfet du Haut-Rhin.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa transmission en Préfecture
et de sa notification le

Le 10 AVR. 2019

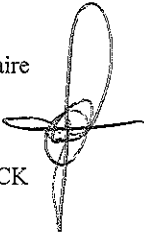
11 AVR. 2019

sa publication



Le Maire

Daniel KLACK



Aline NESTELHUT

De: notifasci@fast.efast.fr
Envoyé: jeudi 11 avril 2019 13:36
À: Aline NESTELHUT
Objet: FAST : transfert d'un accusé de réception (MAIRIE DE RIQUEWIHR)

Vous trouverez ci-dessous les informations relatives à un accusé de réception réalisé en préfecture, en réponse à la télétransmission d'un acte soumis au contrôle de légalité.
Ces informations vous sont transmises via FAST par Claudine GANTER de la Collectivité MAIRIE DE RIQUEWIHR.

':. Accusé de réception :

Identifiant unique de l'acte attribué en préfecture : 068-216802777-20190402-10042019-1-DE
Date de réception de l'accusé : 11/04/2019

Numéro de l'acte : 10042019-1
Objet : DCM du CM du 02042019 N.3 APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
Date de décision : 02/04/2019
Date de transmission : 11/04/2019
Nature de l'acte : Délibération
Matière de l'acte : 2. Urbanisme / 2.1. Documents d urbanisme / 2.1.2. POS ET PLU
Signature électronique par :DANIEL KLACK

FAST
Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel
<http://www.efast.fr>



Nombre des membres du Conseil Municipal élus

15

Conseillers en fonctions

15

Conseillers présents

14

Conseillers absents excusés

1

Conseillers absents non excusés

0

SEANCE DU 24 JANVIER 2023

sous la présidence de
Monsieur Daniel KLACK, Maire

4) (2401) APPROBATION : DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.U.

Monsieur le Maire rappelle l'objet de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) :

Déclarer d'intérêt général, le projet de réhabilitation d'une vaste friche viticole à l'entrée de la cité, site ayant fait l'objet dans le PLU approuvé d'une première orientation d'aménagement et de programmation qu'il y a lieu d'affiner.

Le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une réunion d'examen conjointe avec les personnes publiques associées en date du 3 mai 2022.

Le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU a été soumis à la procédure d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Le 1^{er} mars 2022, la MRAe a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale.

L'autorité environnementale a également émis les trois recommandations suivantes :

1. Réaliser les études complémentaires demandées dans le cadre de l'avis sur le PLU de 2019, d'investigations complémentaires concernant les sols, les gaz du sol ainsi que les eaux souterraines étant donnée la pollution aux hydrocarbures constatée ainsi que le démantèlement des deux cuves enterrées, comme le préconise l'étude environnementale des sols de 2016.
2. Inscrire les résultats de ces études complémentaires dans un éventuel plan de gestion puis de reprendre ces éléments dans l'OAP du site de projet ;
 - a. Réponse de la commune :
Les études recommandées n'ont pas encore été réalisées.
La commune fera le nécessaire pour que les cuves évoquées soient évacuées.

3. Recommandant également de compléter le règlement écrit, avec les obligations concernant le stationnement des vélos et celles liées aux véhicules électriques (articles L.113-12 et R.113-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation entrant en vigueur à compter du 1er juillet 2021).

- a. Réponse de la commune :

- Le Plan Local de l'Urbanisme n'a pas vocation à reprendre directement les articles du Code de la construction et de l'habitation.

Monsieur le Maire précise que, conformément à son compte rendu, la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue avec les personnes publiques associées le 3 mai 2022, a permis de tirer les conclusions suivantes :

« Cette réunion particulièrement intéressante et enrichissante a permis de valider le principe de l'aménagement de cette friche. Les échanges ont pour certains montré des solutions encore plus ambitieuses et innovantes, que le projet, notamment par son règlement et son OAP, ne doit pas obérer. Chacun s'accorde pour dire que l'aménagement doit s'inscrire dans un projet d'ensemble capable d'évoluer dans le temps, afin que l'attractivité de la ville soit mieux dirigée et non pas subie. »

Par arrêté municipal n°263/2022 du 8 septembre 2022 l'enquête publique sur le projet de modification a été prescrite.

Cette enquête s'est tenue en mairie de Riquewihr du 29 septembre au 3 novembre 2022 puis prolongée jusqu'au 15 novembre.

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a effectué plusieurs permanences en mairie de Riquewihr afin de se tenir à la disposition du public et recueillir ses observations.

Les observations émises dans le cadre de l'enquête publique ont fait l'objet de réponses transmises par la commune dans un mémoire à l'attention du commissaire enquêteur.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan local d'Urbanisme.

Auparavant Mr Bauer propose que l'auditoire présent dans la salle puisse s'exprimer sur le sujet, ce qui n'est pas possible sachant que le public doit s'abstenir de toute intervention ou de toute manifestation durant les séances publiques.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153- 58 et R153-15 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Riquewihr approuvé le 2 avril 2019 ;

VU le dossier portant sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 1er mars 2022 ;

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Haut-Rhin

VU l'arrêté du Maire du 8 septembre 2022 prescrivant l'enquête publique sur le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire rendant compte au Conseil Municipal des résultats de l'enquête publique.

Considérant que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré,

- 1** décide d'approuver la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme tel qu'elle est annexée à la présente ;
- 2** dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- 3** dit que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du P.L.U. est tenu à la disposition du public à la mairie de Riquewihr aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- 4** dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération accompagnée du dossier qui lui est annexé sera transmise au Préfet du Haut-Rhin.

POUR : 12	CONTRE : 3	ABSTENTION: 0
-----------	------------	---------------

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa transmission en Préfecture
Le 30 JAN. 2023 et de sa notification le

30 JAN. 2023
sa publication

30 JAN. 2023
Le Maire



Daniel KLACK

Aline NESTELHUT

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: lundi 30 janvier 2023 15:54
À: Aline NESTELHUT
Objet: FAST : transfert d'un accusé de réception (MAIRIE DE RIQUEWIHR)

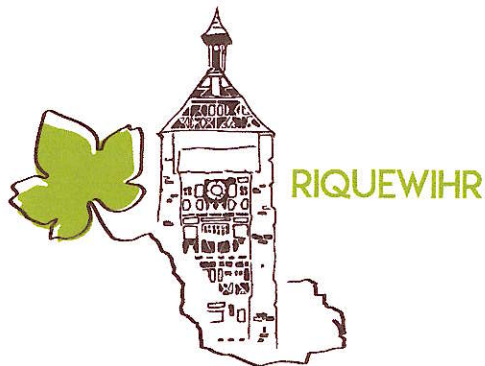
Vous trouverez ci-dessous les informations relatives à un accusé de réception réalisé en préfecture, en réponse à la télétransmission d'un acte soumis au contrôle de légalité.
Ces informations vous sont transmises via FAST par Claudine GANTER de la Collectivité MAIRIE DE RIQUEWIHR.

':. Accusé de réception :

Identifiant unique de l'acte attribué en préfecture : 068-216802777-20230124-30012023-1-DE
Date de réception de l'accusé : 30/01/2023

Numéro de l'acte : 30012023-1
Objet : DCM du CM du 30012023 N.4 APPROBATION - DECLARATION DE PROJET
EMPORTANT MISE EN COMPTABILITE DU PLU
Date de décision : 24/01/2023
Date de transmission : 30/01/2023
Nature de l'acte : Délibération
Matière de l'acte : 2. Urbanisme / 2.1. Documents d urbanisme / 2.1.2. POS ET PLU
Signature électronique par :DANIEL KLACK

FAST
Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel
<http://www.efast.fr>



Nombre des membres du Conseil Municipal élus

15

Conseillers en fonctions

15

Conseillers présents

14

Conseillers absents excusés

1

Conseillers absents non excusés

0

SEANCE DU 24 JANVIER 2023
sous la présidence de
Monsieur Daniel KLACK, Maire

5) (2401) APPROBATION : MODIFICATION N°1 DU P.L.U.

Monsieur le Maire rappelle le contexte et l'objet de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

La commune souhaite poursuivre l'amélioration progressive de son document d'urbanisme, en adaptant à la marge certains points du règlement et en affinant certaines orientations d'aménagement.

Les ajustements réglementaires écrits et graphiques prévus touchent les zones urbaines existantes, et concernent :

- Les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement dans la vieille ville, et les possibilités de s'affranchir de leur mise en place dans certaines conditions,
- Des précisions concernant la réglementation des clôtures dans les zones UA et UB,
- Une meilleure prise en compte de certains changements de destination de certains locaux en centre-ville, afin de favoriser le maintien ou la réalisation de logements,
- La modification des conditions d'implantation dans la zone économique.

Les ajustements spécifiques au secteur d'urbanisation future au lieu-dit *Muehle Gueter* touchent les zones urbanisables existantes, et concernent le règlement et l'orientation d'aménagement et de programmation ; ils doivent permettre la réalisation d'un nouveau quartier qualitatif d'habitat à l'interface entre les zones résidentielles et la zone économique.

Le projet de modification a été soumis à la procédure d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Le 3 août 2022, la MRAe a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale, en concluant que le projet « *n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine* ».

L'autorité environnementale a également émis les deux recommandations suivantes :

1. Privilégier la densification urbaine (par exemple par réutilisation de friches urbaines) avant urbanisation de la première zone en extension et, afin de limiter la consommation d'espaces, d'éventuellement réduire la superficie des zones en extension si la densification permettait de couvrir une partie des besoins de la commune.
 - a. Réponse de la commune :
Le PLU comprend toutes les dispositions nécessaires pour encourager la densification urbaine. La commune répond défavorablement et maintient la zone 1-AUb.
2. S'assurer de la capacité de la station de traitement des eaux usées intercommunale à traiter les effluents engendrés par l'augmentation de la population attendue avant toute nouvelle urbanisation.
 - a. Réponse de la commune :
La station d'épuration est calibrée pour accueillir des habitations supplémentaires, tous les besoins futurs ont été répertoriés et incorporés il y a quelques années.

Dans le cadre de son avis sur la procédure, le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges a émis la recommandation suivante :

1. Le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges recommande de rédiger l'OAP de telle façon d'imaginer des solutions autour d'une préservation du cœur du secteur de la circulation automobile quotidienne.
 - a. Proposition de réponse :
La procédure de modification a porté sur le parti d'aménagement du futur secteur urbain. L'adaptation engagée vise déjà à réduire la part des infrastructures routières sur le site en préconisant d'ailleurs une circulation à sens unique : La note de présentation montre explicitement cette réduction qui va dans le sens de la remarque du Président du Parc Naturel régional des Ballons des Vosges.

Le SCoT Montagne – Vignoble & Ried a émis un avis favorable.

Par arrêté municipal n°263/2022 du 8 septembre 2022 l'enquête publique sur le projet de modification a été prescrite.

Cette enquête s'est tenue en mairie de Riquewihr du 29 septembre au 3 novembre 2022 puis prolongée jusqu'au 15 novembre.

Pendant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a effectué plusieurs permanences en mairie de Riquewihr afin de se tenir à la disposition du public et recueillir ses observations.

Les observations émises dans le cadre de l'enquête publique ont fait l'objet de réponses transmises par la commune dans un mémoire à l'attention du commissaire enquêteur.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve et de plusieurs recommandations.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme :

« A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

Ainsi, Monsieur le Maire propose de faire évoluer le dossier comme suit :

Pour donner suite aux observations émises par le public :

- Le texte de l'OAP est complété quant au contenu de la bande verte de 4 m : Il s'agit de constituer une bande arbustive créant un écran végétal par rapport aux propriétés voisines.

Pour donner suite à la réserve et aux recommandations émises par le commissaire enquêteur :

Réserve :

1. Passer la hauteur de construction en zone d'activité économique à 12 m (et non 14 m comme indiqué dans le dossier mis à l'enquête).
 - a. Proposition de réponse :
La commune répond favorablement et lève la réserve, en abaissant la hauteur en zone d'activité économique à 12 m.

Recommandations :

1. Dans l'OAP, maximiser encore les espaces ouverts par exemple en prévoyant les garages de véhicules à l'entrée de la zone au moins pour les logements collectifs et en préconisant l'absence de clôtures parcellaires (style américain) sur le devant des habitations.
 - a. Réponse de la commune :
La commune répond défavorablement et n'imposera pas de garages à l'entrée de la zone. De plus, en application du Code Civil, le PLU ne peut pas interdire aux riverains de clore leurs propriétés.
2. Dans l'OAP, ne pas permettre de constructions enterrées ou semis enterrées dans une bande 10m de profondeur sur le terrain constructible côté ruisseau.
 - a. Réponse de la commune :
La commune répond défavorablement. La mesure proposée par le commissaire paraît superflue. Le Sembach est déjà séparé des lots constructibles par la rue du Stade, son élargissement de sécurité et la bande de 5 mètres d'espaces verts.
3. Réécrire l'article UE 2.1 pour rendre compréhensible les limites de son application.
 - a. Réponse de la commune :
La commune répond défavorablement. La rédaction retenue pour l'article UE 2.1 est conforme aux objectifs visés par la modification et aux attentes du Code de l'urbanisme. La rédaction portée à l'enquête publique est maintenue.
4. Recommande de reporter les décisions communales sur la zone du Muehle Gueter ainsi que pour la modification des activités sur la ZAE afin de retrouver un dialogue avec les vigneron et d'apprécier l'intérêt de leurs suggestions.

a. Réponse de la commune :

Il est prévu d'engager une concertation avec la profession vini-viticole afin de délimiter l'emprise d'un site potentiel pour la mise en œuvre d'une « zone d'activités agricoles » dédiée aux besoins exprimés lors de l'enquête (hangars, aire de lavage, etc.). Ce futur site nécessite une concertation élargie afin de mesurer les besoins effectifs des viticulteurs du village et un engagement de leur part afin de pouvoir mettre en œuvre une solution efficace et mutualisée.

Si le besoin est réel et qu'une solution partagée est trouvée, la commune procédera à l'adaptation de son PLU afin d'inscrire sa faisabilité en termes d'urbanisme réglementaire.

Par ailleurs, à ce stade des procédures (modification et déclaration de projet), il n'est pas possible de mettre en œuvre une solution collective ou individuelle aux demandes exprimées à ce sujet.

Au vu de l'avis de la MRAe et des personnes publiques associées, du déroulement de l'enquête publique, de l'avis du commissaire enquêteur, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la modification n°1 du PLU en intégrant les deux modifications détaillées ci-dessus (précision du texte de l'OAP et abaissement de la hauteur en zone d'activités à 12 m).

Il rappelle également qu'une étude spécifique a été réalisée par l'Adauhr et que les transmissions d'entreprises viticoles, les cessions et les agrandissements restent possibles. Seule une activité nouvelle ne sera plus tolérée.

Mr BAUER appelle à la conscience de chacun sur ce dernier sujet et demande un vote secret. Aucun autre élu ne souhaitant cette forme de vote, celui-ci se déroule alors à main levée.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-48 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Riquewihr approuvé le 2 avril 2019 ;

VU le dossier portant sur le projet de modification n°1 du PLU ;

VU la décision de l'autorité environnementale en date du 3 août 2022 ;

VU l'arrêté du Maire du 8 septembre 2022 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification du PLU ;

VU le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire rendant compte au Conseil Municipal des résultats de l'enquête publique.

Considérant que le dossier modification n°1 du PLU portant sur des améliorations à apporter au document, est prêt à être approuvé en y intégrant deux modifications : précision du texte de l'OAP sur la bande verte de 4 mètres et abaissement de la hauteur en zone d'activités à 12 mètres.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du Haut-Rhin

Après en avoir délibéré,

- 1 décide d'approuver la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'elle est annexée à la présente ;
- 2 dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- 3 dit que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification n°1 du P.L.U. est tenu à la disposition du public à la mairie de Riquewihr aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- 4 dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération accompagnée du dossier qui lui est annexé sera transmise au Préfet du Haut-Rhin.

POUR : 12	CONTRE : 3	ABSTENTION: 0
-----------	------------	---------------

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa transmission en Préfecture
Le 30 JAN. 2023 et de sa notification le
30 JAN. 2023
sa publication
30 JAN. 2023

Le Maire



Daniel KLACK

Aline NESTELHUT

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: lundi 30 janvier 2023 15:53
À: Aline NESTELHUT
Objet: FAST : transfert d'un accusé de réception (MAIRIE DE RIQUEWIHR)

Vous trouverez ci-dessous les informations relatives à un accusé de réception réalisé en préfecture, en réponse à la télétransmission d'un acte soumis au contrôle de légalité.
Ces informations vous sont transmises via FAST par Claudine GANTER de la Collectivité MAIRIE DE RIQUEWIHR.

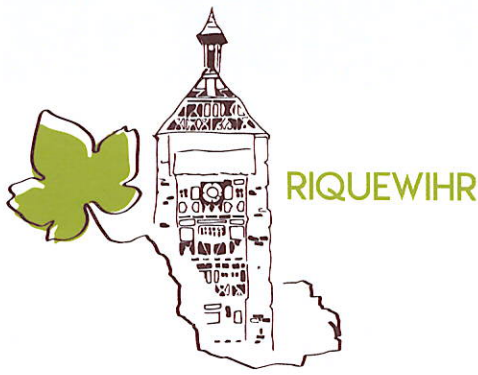
':. Accusé de réception :

Identifiant unique de l'acte attribué en préfecture : 068-216802777-20230124-30012023-2-DE
Date de réception de l'accusé : 30/01/2023

Numéro de l'acte : 30012023-2
Objet : DCM du CM du 30012023 N.5 APPROBATION - MODIFICATION N.1 DU PLU
Date de décision : 24/01/2023
Date de transmission : 30/01/2023
Nature de l'acte : Délibération
Matière de l'acte : 2. Urbanisme / 2.1. Documents d urbanisme / 2.1.2. POS ET PLU
Signature électronique par : DANIEL KLACK

FAST

Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel
<http://www.efast.fr>



Séance du 4 février à 19h00
Sous la présidence de Monsieur Daniel KLACK, Maire

Nombre des membres du Conseil Municipal élus : 15

Conseillers en fonctions : 15

Conseillers présents : 13

Étaient présents : Mmes - Mrs SCHERRER Vincent- Marie Lucie FREGUIN - Jean Claude BUTTIGHOFFER, adjoints au maire. Mmes, Mrs BAUER Denis -BUTTIGHOFFER Karen- Christine DEMESSE – HAAS Brigitte - HANSS Mathilde -Anne Sophie LALEVEE -Jean Daniel REBER - Jérôme STURMA –Christine VOIRIN

Était absents : Mme Sylvie STRIBY qui a donné procuration à Mme Christine DEMESSE – Mr Thierry RENTZ qui a donné procuration à Mr Jérôme STURMA

04/04022025) MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle les objets de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

- Réglementation du commerce et des restaurants le long des remparts en zone UA
- Normes de stationnement en zone UB
- Création d'un emplacement réservé n°9 en zone UB
- Réglementation des aires de stationnement pour camping-cars en zone UD
- Réglementation des antennes-relais en zone agricole
- Typologie des constructions dans le secteur 1-AUb

Le restaurant Le Grognard situé sur les remparts coté Steckgraben est cité par le groupe minoritaire comme exemple d'établissement pouvant être pénalisé par la nouvelle réglementation relative aux commerces et s'inquiète d'une perte de chiffre d'affaire pour celui-ci en cas de revente. Le maire rappelle que nos missions sont de préserver le patrimoine et d'empêcher notamment des verrues paysagères. Quels sont encore les endroits où l'ouverture de commerce est encore possible ? Une nouvelle fois, le groupe « Riquewihr pour vous, avec vous » se soucie du Grognard en demandant quelle serait là aussi la perte pour celui-ci en cas de revente. Le maire rappelle qu' autour de la table, nous travaillons pour l'intérêt général et non pour l'intérêt personnel. Le confort des habitants et la conservation du patrimoine seront toujours prioritaires dans la prise de décision collective. En tout état de cause, ce ne sont que les demandeurs d'autorisation d'urbanisme qui déposeront dorénavant leurs dossiers qui seront impactés par la réglementation relative à cette modification N°2

Le projet de modification a été soumis à la procédure d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Le 5 septembre 2024, la MRAe a décidé de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale, en concluant que le projet « *n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine* ».

Le projet de modification a également été soumis pour avis aux personnes publiques associées (PPA) :

- La Collectivité Européenne d'Alsace a juste soulevé une erreur matérielle (numérotation d'une page de garde).
- Le SCoT ne formule pas de remarque particulière, mais soulève une erreur matérielle dans la légende d'une OAP.
- L'UDAP68 a émis trois remarques, dont deux ne concernent pas les objets de la modification (règles de toiture en zone 1-AUb, aménagement d'un rond-point dans l'ancienne propriété Dopff-Irion). La troisième remarque concerne la création de l'emplacement réservé n°9 (parking privé avenue Jacques Preiss). Monsieur le Maire confirme la volonté de la commune de maintenir la vocation de parking sur l'emplacement réservé n°9 prévu dans le cadre de la modification n°2 du PLU.

Les autres PPA n'ayant pas fait de retour, leurs avis sont considérés comme favorables.

Par arrêtés municipaux n°305/2024 du 24 octobre 2024 et N° 317/2024 du 7 novembre 2024 l'enquête publique sur le projet de modification a été prescrite.

Cette enquête s'est tenue en mairie de Riquewihr du 18 novembre au 2 décembre 2024.

Pendant l'enquête publique, la commissaire enquêtrice a effectué plusieurs permanences en mairie de Riquewihr afin de se tenir à la disposition du public et recueillir ses observations.

Les observations émises dans le cadre de l'enquête publique ont fait l'objet de réponses transmises par la commune dans un mémoire à l'attention de la commissaire enquêtrice.

À l'issue de l'enquête, la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable assorti de deux recommandations :

- Reconsidérer le projet de création de l'emplacement réservé n°8
- Mettre à jour les erreurs matérielles relevées : Page de garde de la note de présentation à rectifier par Modification n° 2 – Légende de l'OAP « Pfaffenbrunnen supprimer le terme « intermédiaire »

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme :

« À l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal. »

Ainsi, Monsieur le Maire propose de faire évoluer le dossier comme suit :

- Monsieur le Maire propose de répondre favorablement à la première recommandation de la commissaire enquêtrice en supprimant le projet d'emplacement réservé n°8.

- En effet, dans le dossier soumis à enquête publique, la commune prévoyait la mise en place d'un emplacement réservé n°8 sur des parcelles sinistrées en 2014.
- Au cours de l'enquête publique sur le projet de modification du PLU, une demande de permis de construire a été déposée sur les parcelles en question. La survenue de ce projet amène la commune à retirer ce projet d'emplacement réservé n°8.
- Monsieur le Maire propose de répondre favorablement à la seconde recommandation de la commissaire enquêtrice en corrigeant les deux erreurs matérielles relevées par les PPA :
 - La page de garde de la note de présentation est rectifiée pour afficher « Modification n°2 ».
 - La légende de l'OAP Pfaffenbrunnen est rectifiée pour supprimer le terme « intermédiaire ».
- Enfin, Monsieur le Maire propose de préciser les intentions de la commune en matière d'encadrement du commerce dans les remparts historiques :
 - Pour donner suite à plusieurs observations demandant des précisions quant à la nouvelle disposition introduite concernant la réglementation du commerce dans les remparts, la commune précise la rédaction en retirant le terme « carrossable » (afin que la disposition s'applique pour tout accès), de plus l'interdiction de créer des devantures commerciales dans les remparts est ajoutée.
 - En effet, pour des raisons de préservation du patrimoine urbain historique notamment, la volonté de la commune est bien d'interdire la création de nouveaux accès pour des commerces, restaurants et hébergements hôteliers et de nouvelles devantures commerciales sur les remparts et les rues concernées.

Au vu de l'avis de la MRAe et des personnes publiques associées, du déroulement de l'enquête publique, de l'avis de la commissaire enquêtrice, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la modification n°2 du PLU en intégrant les modifications détaillées ci-dessus (suppression du projet d'emplacement réservé n°8, correction des deux erreurs matérielles, précisions des intentions de la commune en matière d'encadrement du commerce dans les remparts historiques).

Le Conseil Municipal,

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 à L153-48 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de Riquewihr approuvé le 2 avril 2019, modifié et mis en compatibilité le 24 janvier 2023 ;
- VU le dossier portant sur le projet de modification n°2 du PLU ;
- VU la décision de l'autorité environnementale en date du 5 septembre 2024 ;
- VU les arrêtés du Maire du 24 octobre 2024 et 7 novembre 2024 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification du PLU ;

VU le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire rendant compte au Conseil Municipal des résultats de l'enquête publique.

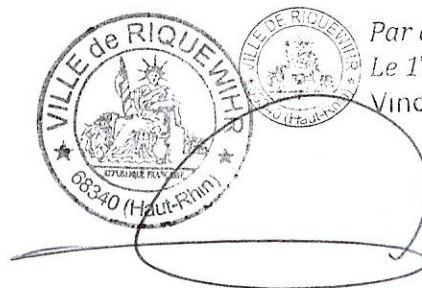
Considérant que le dossier modification n°2 du PLU portant sur des améliorations à apporter au document, est prêt à être approuvé en y intégrant les modifications suivantes : suppression du projet d'emplacement réservé n°8, correction des deux erreurs matérielles, précisions des intentions de la commune en matière d'encadrement du commerce dans les remparts historiques.

Après en avoir délibéré,

- 1 décide d'approuver la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'elle est annexée à la présente ;
- 2 dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;
- 3 dit que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification n°1 du P.L.U. est tenu à la disposition du public à la mairie de Riquewihr aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- 4 dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

POUR : 12	CONTRE :	ABSTENTIONS : 3
-----------	----------	-----------------

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa transmission en Préfecture
Le 10 FÉV. 2025 et de sa notification le
10 FÉV. 2025
sa publication
10 FÉV. 2025



Par délégation Le Maire
Le 1^{er} Adjoint
Vincent SCHERRER

Daniel KLACK

Aline NESTELHUT

De: notifascl@fast.efast.fr
Envoyé: lundi 10 février 2025 17:18
À: Aline NESTELHUT
Objet: FAST : transfert d'un accusé de réception (MAIRIE DE RIQUEWIHR)

Vous trouverez ci-dessous les informations relatives à un accusé de réception réalisé en préfecture, en réponse à la télétransmission d'un acte soumis au contrôle de légalité.
Ces informations vous sont transmises via FAST par CLAUDINE GANTER de la Collectivité MAIRIE DE RIQUEWIHR.

':. Accusé de réception :

Identifiant unique de l'acte attribué en préfecture : 068-216802777-20250204-10022025-2-DE
Date de réception de l'accusé : 10/02/2025

Numéro de l'acte : 10022025-2
Objet : DCM du CM du 04022025 N.4 MODIFICATION N.2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
Date de décision : 04/02/2025
Date de transmission : 10/02/2025
Nature de l'acte : Délibération
Matière de l'acte : 2. Urbanisme / 2.1. Documents d urbanisme / 2.1.2. POS ET PLU
Signature électronique par :DANIEL KLACK

FAST
Fournisseur d'Accès Sécurisé Transactionnel
<http://www.efast.fr>